COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 4 avril 2025

[Emballages styréniques] Suppression de l'interdiction de l'article 23 de la loi « Climat et résilience » : le Parlement français adapte le cadre juridique national au règlement européen sur les emballages et déchets d'emballage (PPWR)

Le Parlement officialise la suppression de la disposition de l'article 23 de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 qui interdisait, depuis le 1er janvier 2025, les emballages styréniques considérés comme non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage. En alignant le droit national sur le règlement européen PPWR, le Parlement entérine la position de l'exécutif français d'écarter toute « surtransposition ». Une réponse claire pour l'ensemble des professionnels du secteur qui travaillent désormais plus sereinement à la mise en place d'une filière de recyclage pour établir en 2035 la recyclabilité des emballages styréniques. Avant ces échéances, ces emballages pourront donc être mis en marché au même titre que tous les autres emballages plastiques.

Le règlement européen 2025/40 – d'application directe en droit national - impose depuis son entrée en vigueur en février dernier une obligation de recyclabilité des emballages, dont les styréniques, à compter de 2030. Dès lors, l'interdiction française dès 2025 est incompatible avec ce nouveau cadre.

En juin 2024, en réponse à une question orale du sénateur du Loir-et-Cher, Bernard Pillefer, le Gouvernement avait annoncé qu'il était nécessaire de « **reporter l'interdiction de 2025 à 2035**, **afin d'éviter tout risque de surtransposition** et de laisser le temps aux projets de résines plastiques d'aboutir » et avait indiqué « qu'il reviendra au Parlement de modifier l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement ». En septembre 2024, afin d'éviter un chevauchement des droits français et européen, le Gouvernement avait publié un avis qui tenait compte de cette incompatibilité.

En supprimant ainsi la disposition créée par la loi « Climat et Résilience » et en harmonisant le droit français avec le nouveau droit européen en matière d'emballages en polystyrène, la loi « DDADUE[1] » permet ainsi d'apporter la clarté et la stabilité nécessaire à la sécurisation des investissements réalisés et en devenir pour assurer la pérennité de la filière.
Dans ce contexte, Elipso et ses membres continueront de développer leur **feuille de route CréaStyr, afin d'atteindre la recyclabilité à l'échelle attendue pour 2035** par le PPWR. A noter que les travaux initiés dans le projet ont déjà permis d'éco-concevoir les barquettes XPS (Polystyrène extrudé) ou cales PSE (Polystyrène expansé) afin de favoriser leur captation en centre de tri, de déployer de nouveaux points de collecte en déchetterie ou collecte séparée pour les emballages PSE et de lancer des standards expérimentaux de collecte sur les emballages PSE professionnels.

Cette reconnaissance formelle de la primauté du droit européen constitue un précédent dont il conviendra de tenir compte pour **adapter également d'autres dispositions législatives et réglementaires françaises**, incompatibles avec le nouveau cadre européen, au nombre desquelles figurent certaines restrictions issues de la

[1] *Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes*

loi AGEC, ainsi que les obligations relatives à l'information du consommateur (décret dit « QCE »[2]) et celles concernant le réemploi (décret « réemploi »[3]).

ELIPSO est le syndicat professionnel des fabricants français d'emballages plastiques (rigides et souples). Elipso accompagne et représente ses 125 adhérents (majoritairement des PME) sur les grands sujets de transformation et notamment celui d'une transition écologique vers une économie circulaire, dans un contexte réglementaire complexe.

CONTACT PRESSE : AGENCE ECONOVIA
Tiffany Ikia Dimi . tiffany.ikiadimi@econovia.fr . 06 15 44 98 74
Ludovic Bayle . ludovic.bayle@econovia.fr . 06 29 65 39 53

Les entreprises de l'emballage plastique et souple

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

[2] *Décret n°2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.*

[3] *Décret n°2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement (codifié aux articles R. 541-350 à R. 541-354 du code de l'environnement).*